

Kinshasa, le 24 OCT 2012



Ministère des Transports
et Voies de Communication

Le Directeur de Cabinet.

N° 1345 /CAB/MIN/TVC/2012

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre des Transports et Voies de Communication ;
à KINSHASA/GOMBE

A Madame et Messieurs :

- l'Administrateur Délégué Général des Lignes Maritimes Congolaises ;
- l'Administrateur Directeur Général a.i. de la Société Commerciale des Transports et des Ports « SCTP Sarl » ;
- le Directeur Général de l'Office de Gestion de Fret Multimodal « OGEFREM » ;
- le Directeur Général des Douanes et Accises ;
- l'Administrateur Directeur Général de l'Office Congolais de Contrôle « OCC » ;
- l'Administrateur Délégué de la F.E.C.
(TOUS) à KINSHASA/GOMBE

Concerne : Transmission Décret n°12/041

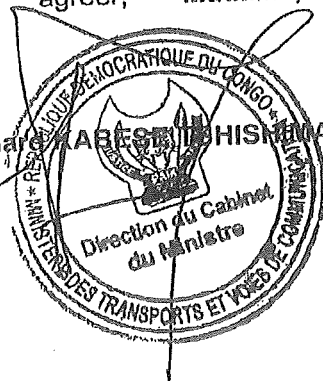
Madame et Messieurs,

Son Excellence Monsieur le Ministre des Transports et Voies de Communication me charge de vous transmettre la copie du Décret n°12/041 du 02 octobre 2012 portant réglementation de l'importation des véhicules d'occasion en République Démocratique du Congo.

Je vous en souhaite bonne réception.

Je vous prie, Madame, Messieurs,
de vouloir agréer,
l'assurance de ma considération distinguée.

Me Bernard KABESHIHISHIMBA



- Suite -

DECRÈTE :

Article 1 :

L'importation des véhicules automobiles d'occasion en République Démocratique du Congo est soumise aux dispositions du présent Décret.

Article 2 :

Au sens du présent Décret, on entend par véhicule d'occasion, tout véhicule dont la première mise en circulation est intervenue en dehors de la République Démocratique du Congo.

Article 3 :

Tous les véhicules automobiles d'occasion, à importer en République Démocratique du Congo, doivent répondre aux conditions suivantes :

- Présenter un état technique satisfaisant, attesté par un centre de contrôle du pays de provenance ;
- Avoir été mis en circulation sur une période n'excédant pas 10 (dix) ans pour les véhicules à usage personnel (voitures et bus de moins de 10 places) ;
- Avoir été mis en circulation sur une période n'excédant pas 7 (sept) ans pour les véhicules utilitaires autres que les poids lourds (bus de plus de 10 places et camionnettes) ;
- Avoir été mis en circulation sur une période n'excédant pas 10 (dix) ans pour les poids lourds.

Article 4 :

L'importateur des véhicules automobiles d'occasion est tenu de présenter, au cordon douanier, les originaux des pièces justificatives ci après :

- Le récépissé d'immatriculation ou la carte grise ou, à défaut, la copie légalisée de celle-ci ;
- L'acte de cession légalisé ;
- L'attestation légalisée du contrôle technique prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

En cas de contestation ou de doute sur l'âge réel ou l'état technique du véhicule d'occasion, un expert automobile agréé par le Ministre des Transports et Voies de Communication ou assermenté dans les conditions qu'il détermine, est commis, par l'administration des douanes, aux fins d'évaluation et ce, aux frais de l'importateur.

Le rapport établi par l'expert à cet effet est versé au dossier.

Article 6 :

Le véhicule d'occasion, objet de contestation, ne peut être admis sur le territoire national qu'après avis favorable de l'expert visé à l'article précédent.

- Suite -

Article 7 :

Tout véhicule d'occasion ne remplissant pas les conditions exigées à l'article 3 ci-dessus est réexporté ou détruit, aux frais du transitaire ou du transporteur.

Article 8 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 9 :

Les Ministres des Transports et Voies de Communication, de l'Economie et Commerce et le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur 60 (soixante) jours à dater de sa publication au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 02 OCT 2012

MATATA RONYO Mapon

Me Justin KALUMBA MWANA-NGONGO

Ministre des Transports et Voies de Communication

Jean Paul NEMOYATO BEGEBOLE

Ministre de l'Economie et Commerce

Patrice KITEBI

Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances